



La participation du psychiatre à l'interrogatoire coercitif et à la torture

Gary Chaimowitz, MB, ChB, FRCPC¹

Cette déclaration de principe a été révisée et retenue comme document officiel de l'Association des psychiatres du Canada (APC) le 10 avril 2017. L'original a été élaboré par le Comité des normes professionnelles et de la pratique de l'APC et approuvé par le conseil d'administration de l'APC le 7 novembre 2007.

Contexte

Les psychiatres, de par leur profession, sont particulièrement au fait des conséquences de la torture et de l'interrogatoire coercitif. Ils sont nombreux à avoir consacré leur carrière à l'éradication de la torture et à la prise en charge des victimes. Néanmoins, le risque que des psychiatres participent éventuellement à des actes de torture ou à un interrogatoire demeure réel. L'Association des psychiatres du Canada (APC) ne connaît aucun psychiatre canadien ayant participé ou dont aurait sollicité la participation à des actes de torture ou à un interrogatoire coercitif, mais elle juge opportun de se prononcer sur la question à la lumière des événements géopolitiques actuels.

Les psychiatres canadiens exercent leur profession dans un monde en constante évolution où la situation politique peut dicter les conditions et les impératifs de leur travail. Ni la médecine, ni la psychiatrie ne sont à l'abri des forces politiques destructrices, même qu'elles se sont alliées parfois à ces entreprises dévastatrices en

faisant preuve d'une conduite que l'on a éventuellement reconnue comme contraire à l'éthique. Le psychiatre qui fait abstraction de son devoir de diligence à l'égard de ses patients cède à une emprise qui dénature l'art de guérir qu'est essentiellement la médecine.

La position de l'APC quant à la torture et à l'interrogatoire coercitif se fonde sur le Code de déontologie de l'Association médicale canadienne¹, qui précise que les médecins doivent « refuser de participer à des pratiques enfreignant les droits humains fondamentaux, ou d'appuyer de telles pratiques ». Elle s'inspire également de déclarations et de codes d'autres organismes professionnels, ainsi que de la Charte canadienne des droits et libertés² ainsi que des Nations Unies et de la Charte canadienne des droits et libertés³. À l'article 7, la Charte indique que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale », et elle ajoute que « chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement

¹ Chef de service, psychiatrie médico-légale, St Joseph's Healthcare, Hamilton, Ontario; professeur, département de psychiatrie et de neurosciences du comportement, Université McMaster, Hamilton, Ontario.

© Tout droits réservés 2009. Association des psychiatres du Canada. Toute reproduction, citation ou paraphrase de ces sommaires, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'APC est interdite. Les commentaires des membres sont les bienvenus. Veuillez adresser vos observations au président de l'Association des psychiatres du Canada, 141, avenue Laurier Ouest, bureau 701, Ottawa (Ontario) K1P 5J3; tél. : 613-234-2815; téléc. : 613-234-9857; courriel : president@cpa-apc.org. Référence 2009-26s-R1.

Citation suggérée : Chaimowitz, G. La participation du psychiatre à l'interrogatoire coercitif et à la torture. *Can J Psychiatry*. 2009;54(7): Encart 2,1-2.

Avis : L'Association des psychiatres du Canada a comme politique de réviser chaque énoncé de principe, déclaration de politique et guide de pratique clinique tous les cinq ans après la publication ou la dernière révision. Tout document qui a été publié plus de cinq ans auparavant et dans lequel il n'est pas mentionné explicitement qu'il a été révisé ou conservé à titre de document officiel de l'APC, soit révisé ou tel que publié à l'origine, doit être considéré comme un document de référence historique uniquement.

arbitraires » à l'article 9. Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies³ de même que la Déclaration de Tokyo⁴ de l'Association Médicale Mondiale (AMM) sont sans équivoque aucune à ce sujet.

Dans leurs principes, les Nations Unies affirment

qu'il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.

Elles poursuivent en précisant

qu'il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

L'AMM déclare pour sa part que

le médecin ne devra jamais assister, participer ou admettre les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient la faute commise, l'accusation, les croyances ou les motifs de la victime, dans toutes situations, ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.

L'AMM ajoute que

le médecin ne devra jamais fournir les locaux, instruments, substances, ou faire état de ses connaissances pour faciliter l'emploi de la torture ou autre procédé cruel, inhumain ou dégradant, ou affaiblir la résistance de la victime à ces traitements », et enfin que « le médecin ne devra jamais être présent lorsque le détenu est menacé ou soumis à la torture ou à toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'Association des psychiatres du Canada appuie la Déclaration de Madrid de l'Association mondiale de psychiatrie sur les recommandations éthiques pour la pratique de la psychiatrie⁵, notamment l'énoncé sur la torture voulant que « les psychiatres ne participent pas à quelque processus que ce soit de torture mentale ou physique même lorsque les autorités tentent de les contraindre à participer à de tels actes ». L'American Psychiatric Association et l'American Psychological

Association se sont elles aussi prononcé contre la torture et les autres formes de traitements cruels⁶.

Recommandations

En tant que médecins, nous condamnons, pour des motifs moraux et éthiques, la torture sous toutes ses formes. Bien que d'aucuns établissent la distinction entre la torture et l'interrogatoire coercitif, ces deux pratiques sont jugées répréhensibles par l'APC, pour qui la participation des psychiatres à de tels actes est inadmissible quelles que soient les circonstances.

L'Association des psychiatres du Canada s'oppose à l'emploi de la torture pour quelque motif que ce soit, envers qui que ce soit et où que ce soit. Nous sommes tenus en vertu du Code de déontologie de l'Association médicale canadienne¹ « d'exercer la médecine de façon à traiter le patient avec dignité et comme une personne digne de respect, de nous abstenir de l'exploiter à des fins personnelles, et de refuser de participer à des pratiques enfreignant les droits humains fondamentaux ou d'appuyer de telles pratiques ». Les psychiatres ne doivent pas participer à des actes de torture, à un interrogatoire coercitif ou à toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant infligé à un prisonnier ou à un détenu, ni y assister ou les observer.

Référence

1. Association médicale canadienne. Code de déontologie de l'AMC, [mise à jour de 2004]. Ottawa (Ontario). À l'adresse : <https://policybase.cma.ca/documents/policypdf/PD04-06F.pdf>.
2. La Charte canadienne des droits et libertés. Loi constitutionnelle de 1982. À l'adresse : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>
3. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants—Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194). À l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MedicalEthics.aspx>
4. Déclaration de Tokyo de l'Association Médicale Mondiale. Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement. Adoptée par la 29^e Assemblée médicale mondiale à Tokyo (Japon) en octobre 1975 et révisée par la 170^e Session du Conseil à Divonne-les-Bains (France) en mai 2005 et par la 173^e Session du Conseil à Divonne-les-Bains (France) en mai 2006 et par la 67^e Assemblée générale de l'AMM, Taipei, Taiwan en octobre 2016.
5. Déclaration de Madrid de l'Association mondiale de psychiatrie sur les recommandations éthiques pour la pratique de la psychiatrie. Approuvée par l'Assemblée générale le 25 août 1996 et confirmé par l'Assemblée générale à Yokohama au Japon en août 2002.
6. Against torture, Joint resolution of the American Psychiatric Association and the American Psychological Association. Déclaration approuvée par le Conseil d'administration de l'APA en décembre 1985. Document no 850006.